

DGA RESSOURCES
Assemblées

Conseil Municipal Séance du

JEUDI 22 JUIN 2023

Annexe à délibération CM-2023-25

Décisions prises en vertu de la délégation
de pouvoirs conférée par le
Conseil Municipal à Monsieur le Maire

(Délibération n° CM-2020-96 du 3 juillet 2020)



OBJET : TRANQUILITE PUBLIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX / DOTATION DE SOUTIEN D'INVESTISSEMENT LOCAL - EXERCICE 2023 - EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEO PROTECTION DE LA COMMUNE(PHASE 2)

VU la délibération cadre du conseil municipal n° CM-2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le conseil municipal en vertu des articles L2122-22 du CGCT et pour la durée du mandat,

VU la délibération portant principe d'extension du dispositif de vidéo protection du 28 septembre 2020,

CONSIDERANT que la ville d'Annonay, dans le cadre de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance a arrêté les grands axes d'une stratégie municipale en faveur de la tranquillité publique sur son territoire,

CONSIDERANT que l'extension du système de vidéo protection s'inscrit dans le cadre du développement de cette stratégie,

CONSIDERANT que la société SCOPELEC est attributive de l'accord cadre à bons de commande de l'extension de dispositif de vidéo protection depuis le 14 février 2022,

CONSIDERANT que le déploiement de caméras est reconduit en 2023,

CONSIDERANT que la phase 2 de ce projet est éligible au titre de la DETR / DSIL 2023,

CONSIDERANT qu'un dossier de demande de subvention a été déposé pour un financement à hauteur de 30% pour un coût de 141 822 € HT,

DECIDE

Article 1 :

L'adoption de la phase 2 du projet,

Article 2 :

La sollicitation de l'aide de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation au Soutien d'Investissement Local (DSIL) à hauteur de 30% du coût global hors taxe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège de la commune d'Annonay et publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Annonay.

Fait à Annonay le ~~03/02/23~~

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : 03/02/23

Identifiant télétransmission :

Direction Commande publique

**OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 A L'ACCORD CADRE ' EXTENSION
D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION ' N°202205 - AVENANT DE
TRANSFERT**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, L.2125-1 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, R.2162- 1 à R.2162-6, R2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision n° DM-2022-111 du 17 mai 2022 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite acter le transfert de la société SCOPELEC vers la société FOLLIALEM SUD-OUEST,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un avenant n°1 à l'accord cadre « extension d'un dispositif de vidéoprotection » avec la société FOLLIALEM SUD-OUEST sise 19 allée James Watt 33700 MERIGNAC. Le montant maximum de l'accord cadre est inchangé : 600 000.00 € HT pour 4 ans.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 13 mars 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Direction Sports

**OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU GYMNASE DU
COLLEGE NOTRE-DAME PAR LA VILLE D'ANNONAY**

Le Maire de la commune d'Annonay,

VU les articles L 2122-18 et L 2122-19, L 2122-21, L 1311-1 et L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°CM-2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le conseil municipal en vertu des articles L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que le collège privé Notre-Dame met à disposition de la commune d'Annonay son gymnase et qu'il y a lieu d'en définir les modalités d'usage,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'une convention d'occupation du gymnase du collège Notre-Dame par la commune d'Annonay.

Article 2

La présente convention sera conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction deux fois un an maximum, soit une durée totale de trois années.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Fait à Annonay, le 16 MARS 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Direction Commande publique

**OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHÉ ' TRAVAUX
D'ACCESSIBILITE DANS LE CADRE DE L'AGENDA PROGRAMMEE ' N°202209**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 07 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Vu la décision n° DM-2022-143 du 21 juin 2022 relative à l'attribution du marché,

Considérant que le coordonnateur du groupement de commandes souhaite prolonger le délai d'exécution des travaux d'une durée de 4 mois calendaires,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un avenant n°1 au marché « travaux d'accessibilité dans le cadre de l'agenda programmée (AD'AP) » avec la société PETRUS CROS SN (prolongation du délai d'exécution de 4 mois calendaires car le maître d'ouvrage se trouvait dans l'impossibilité d'assurer la coordination des travaux).

Le montant du marché reste inchangé.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 13 mars 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LA VENTE DES
LOCAUX DE L'ANCIENNE CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SITUÉE
RUE SADI CARNOT A ANNONAY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales , notamment ses articles L2122-21 et L2122-22 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.221-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R211-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 juin 2019 instituant le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées dans le PLU d'Annonay approuvé le 13 juin 2019 et déléguant à la commune d'Annonay la compétence en matière de droit de préemption urbain, à l'exclusion des zones d'activités mentionnées au document d'urbanisme communal,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2019 donnant accord afin qu'Annonay Rhône Agglo délègue sa compétence en matière de droit de préemption urbain à la commune d'Annonay, en dehors des zones d'activités mentionnées au document d'urbanisme communal,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 12 décembre 2022 adressée par l'étude de Maître Benjamin DE L'HERMUZIERE, située 8 place de la Liberté – 07100 ANNONAY, mandataire de la Chambre de Commerce et d'Industrie, en vue de la cession d'une propriété sise Parc des Platanes dénommée – 07100 ANNONAY, cadastrée section AX 1072, 1073, 1076 et 241 d'une superficie totale de 1 236 m² au profit de la société MPC ;

VU la demande de pièces complémentaires adressée par courrier recommandé en date du 26 janvier 2023 gelant le délai d'instruction de ladite DIA ;

VU les pièces adressées par le notaire en date du 20 février 2023, réceptionnées par les services le 21 février 2023 et prorogeant le délai à échoir au 21 mars 2023,

CONSIDERANT que ce tènement constituera une réserve foncière pour les projets futurs de la collectivité ;

CONSIDERANT que les locaux de l'ancienne CCI, par leur configuration et leur emplacement, pourront accueillir des équipements publics et contribuer au relogement temporaire des écoles, rendu nécessaire dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments scolaires ;

DECIDE

Article 1 :

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé Parc des Platanes – 07100 ANNONAY, cadastré section AX 1072, 1073, 1076 et 241 d'une superficie totale de 1 236 m² appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie

Article 2 :

La vente se fera au prix principal de 400.000 € (quatre cent mille euros) conformément au prix indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Article 3 :

L'acquisition par la Ville d'Annonay sera définitive à compter de la notification de la présente décision. Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois à compter de la présente décision. Le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois suivant la signature de l'acte authentique attestant l'acquisition par la Ville d'Annonay.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'étude de Maître Benjamin DE L'HERMUZIERE, mandataire désigné dans la rubrique « H » de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée, ainsi qu'à l'acquéreur mentionné à la rubrique « G ».

Article 5 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay.

Fait à Annonay, le **20 MARS 2023**

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 21.03.2023

Identifiant télétransmission :

007-210700100 - 20230101 - 41033
AR-1-1



Service Habitat

OBJET : HABITAT - OPÉRATION FAÇADES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À M.ET MME MOINE-MONTAGNON, BÂTIMENT SIS 38 RUE BOISSY D'ANGLAS

Une demande de subvention concernant des travaux de ravalement des façades, de l'immeuble sis 38 rue Boissy d'Anglas / 07100 ANNONAY (AM 38) a été déposée, avec l'accord de l'ensemble des propriétaires de l'immeuble, auprès de la commune d'Annonay par M et Mme MOINE, propriétaires occupants.



Nbre(s) Devis	ENTREPRISES	Montant global travaux HT	Montant HT éligible	Taux (%)	Subvention
4 +1	POINARD M.M.E.C SOUD'INOX RENOV MOZAIC	37 440.86 €	34 846.86 €	50 %	17 423.43 €
TOTAL DE LA SUBVENTION					17 423.43 €

Ce dossier a fait l'objet d'une instruction par le service habitat et peut bénéficier d'une aide conforme au règlement de l'opération façades.

Le Maire de la commune d'Annonay,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-31 en date du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution de subventions pour le ravalement des façades dans le cœur de ville historique d'Annonay et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-196 en date du 20 septembre 2021, intitulée « Cœur de Ville historique – Opération façades – Modification du règlement d'attribution des subventions pour le ravalement des façades »,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », a décidé de mettre en place une opération façades dans le cœur de ville historique d'Annonay afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires des immeubles à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre ancien,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ci-dessus répond aux critères d'éligibilité de l'opération façade,

DÉCIDE

Article 1 :

L'attribution d'une subvention d'un montant maximal de dix-sept mille quatre cent vingt-trois euros et quarante-trois centimes (17 423.43 €) versé sur le compte de M ou

MME MOINE, les financeurs.

Le montant de la subvention accordée pourra être réajusté à la baisse en fonction du montant final des travaux sur présentation des factures et attestation de fin de travaux.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et de son affichage et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 27 mars 2023

Le Maire

Simon FLENET



05/04/2023

Transmis en sous-préfecture le .

Identifiant télétransmission : 007 - 210700100 - 20230101 - 39766 - AR - 1 - 1

Direction Commande publique

**OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ ' MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
RELATIVE AU REAMENAGEMENT DE L'ECOLE PRIMAIRE DES CORDELIERS A
ANNONAY ' N° 202237**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2124-3, R. 2124-3 à R. 2124-4 du Code de la commande publique.

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite confier à un prestataire privé le soin de réaliser les prestations définies ci-dessus,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un marché de « Mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement de l'école primaire des Cordeliers à Annonay » avec la société SILT SARL sise 5, rue Jussieu à LYON (69002) pour un montant de 460 000,00 € HT, soit 552 000,00 € TTC.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 27 Mars 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Projet Action Cœur de Ville

OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE - OPÉRATION DEVANTURES ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION A MADAME CHARLOTTE PAREJA

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°202093 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la Commune d'Annonay,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

CONSIDERANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDERANT que Madame Charlotte Pareja, propriétaire du local commercial sis 5 place de la Liberté à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDERANT que le comité de pilotage du dispositif du 22 mars 2023 a donné un avis favorable au dossier de Madame Charlotte Pareja pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 12 820,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 25 640,00 €,

DECIDE

Article 1

Il est attribué une subvention d'un montant maximal de 12 820,00 € à Madame Charlotte Pareja, propriétaire du local commercial sis 5 place de la Liberté à Annonay, sous réserve du vote du budget 2023.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur- Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville d'Annonay.

17 AVR. 2023

Fait à Annonay, le

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Direction Finances - Programmation

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023 - REALISATION D'UN
EMPRUNT DE 2.000.000,00 € AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu la délibération CM-2020-97 en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de gestion de la dette,

Vu le Budget Principal de l'exercice 2023, notamment les crédits inscrits en recettes d'emprunt (recettes d'investissement – article 1641),

Vu la proposition de financement de la Banque Postale en date du 21 mars 2023 ainsi que les conditions générales version CG-LBP-2022-13 qui y sont attachées,

Considérant qu'il convient de contracter un emprunt de 2.000.000,00 € pour financer les dépenses d'équipement,

DECIDE

Article 1 : Objet du contrat

Un contrat d'emprunt est conclu avec la Banque Postale pour un montant de 2.000.000,00 €.

Cet emprunt est destiné à financer les dépenses d'équipement engagées en 2023 sur le budget principal de la Commune.

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score selon charte GISSLER : 1A.

Montant du contrat de prêt : 2.000.000,00 €.

Durée du contrat de prêt : 20 ans.

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2043

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 2.000.000,00 €.

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur, jusqu'au 19/05/2023, en une fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe 3,71 %

Base de calcul des intérêts : nombre exacts de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle.

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission

Commission d'engagement : 0,08 % du montant du prêt.

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Article 4 : Exécution de la présente décision

Le Directeur général des services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Contrôlé de légalité

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et notifiée à la Banque Postale.

Article 6 : Recours contentieux

Monsieur la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 31 mars 2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : 04/04/2023

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230101-41441-41-1-1

Notification : Le 05/04/2023

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE - OPÉRATION DEVANTURES ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION A MONSIEUR YAKUP ERDOGAN

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°202093 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la Commune d'Annonay,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

CONSIDERANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDERANT que Monsieur Yakup Erdogan, propriétaire du local commercial sis 5 bis rue de Tournon à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDERANT que le comité de pilotage du dispositif du 22 mars 2023 a donné un avis favorable au dossier de Monsieur Yakup Erdogan pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 19 800,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 39 600,00 €,

DECIDE

Article 1

L'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 19 800,00 € à M Yakup Erdogan, propriétaire du local commercial sis 5 bis rue de Tournon à Annonay, sous réserve du vote du budget 2023.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville d'Annonay.

23 - 1 - 2023

Fait à Annonay, le

Le Maire

Simon PLENET

17 AVR. 2023



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE - OPÉRATION DEVANTURES ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SCI PONSONNET, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE PONSONNET

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°202093 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la Commune d'Annonay,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

CONSIDERANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Coeur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDERANT que la SCI Ponsonnet, représentée par M Jean-Claude Ponsonnet, propriétaire du local commercial sis 25 rue Eugène Meyzonnier à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDERANT que le comité de pilotage du dispositif du 22 mars 2023 a donné un avis favorable au dossier de la SCI Ponsonnet, représentée par M Jean-Claude Ponsonnet pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 16 156,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 32 312,00 €.

DECIDE

Article 1

L'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 16 156,00 € à la SCI Ponsonnet, représentée par M Jean-Claude Ponsonnet, propriétaire du local

commercial sis 25 rue Eugène Meyzonnier à Annonay, sous réserve du vote du budget 2023.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville d'Annonay.

Fait à Annonay, le 17 Août 2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE - OPÉRATION DEVANTURES ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION A MADAME AMELLE MOURELON

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°202093 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la Commune d'Annonay,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

CONSIDERANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDERANT que Madame Amelle Mourelon, locataire du local commercial sis 3 rue Montgolfier à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDERANT que le comité de pilotage du dispositif du 22 mars 2023 a donné un avis favorable au dossier de Madame Amelle Mourelon pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 595,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 1 190,00 €.

DECIDE

Article 1

Il est décidé l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 595,00 € à Madame Amelle Mourelon, locataire du local commercial sis 3 rue Montgolfier à Annonay, sous réserve du vote du budget 2023.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur- Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville d'Annonay.

Fait à Annonay, le 17 AVR. 2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE - OPÉRATION DEVANTURES ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION A MADAME SYLVIE MURET - EURL SYLVIE MURET

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°202093 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la Commune d'Annonay,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

CONSIDERANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDERANT que Madame Sylvie Muret, propriétaire du local commercial sis immeuble le République, 2 domaine de la Gare à Annonay et gérante de l'EURL Sylvie Muret, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDERANT que le comité de pilotage du dispositif du 22 mars 2023 a donné un avis favorable au dossier de Madame Sylvie Muret gérante de l'EURL Sylvie Muret pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 145,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 290,00 €,

DECIDE

Article 1

Il est décidé l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 145,00 € à Madame Sylvie Muret gérante de l'EURL Sylvie Muret et propriétaire du local commercial sis immeuble le République, 2 domaine de la Gare à Annonay, sous réserve du vote du budget 2023.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur- Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville d'Annonay.

Fait à Annonay, le 17 AVR 2023

Le Maire

Simon PLENET

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Simon PLENET', is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'D'ANNONAY' at the top and '(Ardèche)' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style, with a large loop that extends to the left.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE - OPÉRATION DEVANTURES ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SAS ANNONAY BRICOLAGE REPRESENTÉE PAR MONSIEUR GUILLAUME MARIGLIANO

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°202093 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la Commune d'Annonay,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

CONSIDERANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDERANT que la SAS Annonay Bricolage, représentée par Monsieur Guillaume Marigliano locataire du local commercial sis 55 avenue de l'Europe à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDERANT que le comité de pilotage du dispositif du 22 mars 2023 a donné un avis favorable au dossier de la SAS Annonay Bricolage, représentée par Monsieur Guillaume Marigliano, pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 3 000,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 6 000,00 €,

DECIDE

Article 1

Il est décidé l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 3 000,00 € à la SAS Annonay Bricolage, représentée par Monsieur Guillaume Marigliano, locataire du

local commercial sis 55 avenue de l'Europe à Annonay, sous réserve du vote du budget 2023.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville d'Annonay.

Fait à Annonay, le

17 AVR 2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE - OPÉRATION DEVANTURES ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SCI KINÉPHYSIO REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR DIDIER ROBERT

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°202093 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la Commune d'Annonay,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

CONSIDERANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Coeur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDERANT que la SCI Kinéphysio représentée par Monsieur Didier Robert, propriétaire du local commercial sis 58 rue Gaston Duclos à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDERANT que le comité de pilotage du dispositif du 22 mars 2023 a donné un avis favorable au dossier de la que la SCI Kinéphysio représentée par Monsieur Didier Robert, pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 14 093,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 28 186,00 €,

DECIDE

Article 1

Il est décidé l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 14 093,00 € la SCI Kinéphysio représentée par Monsieur Didier Robert, propriétaire du local commercial sis 58 rue Gaston Duclos à Annonay, sous réserve du vote du budget 2023.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur- Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville d'Annonay.

Fait à Annonay, le

17 APR. 2023

Le Maire

Simon PLENET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Plenet', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE D'ANNONAY' at the top and '(Ardèche)' at the bottom, with a central emblem depicting a castle or town. Two small stars are positioned on either side of the emblem.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE - OPERATION DEVANTURES ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'EURL RELOOK FACADES REPRESENTEE PAR MADAME FATMA CETINTAS

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°202093 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la Commune d'Annonay,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

CONSIDERANT que la ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Coeur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDERANT que l'EURL Relook Façades représentée par Madame Fatma Cetintas, locataire du local commercial sis quai Bertrand à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDERANT que le comité de pilotage du dispositif du 22 mars 2023 a donné un avis favorable au dossier de l'EURL Relook Façades représentée par Madame Fatma Cetintas, pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 3 397,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 6 794,00 €.

DECIDE

Article 1

Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 3 397,00 € à l'EURL Relook Façades représentée par Madame Fatma Cetintas, locataire du local commercial sis quai Bertrand à Annonay, sous réserve du vote du budget 2023.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur- Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville d'Annonay.

Fait à Annonay, le 17 AVR. 2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : MODIFICATION DE LA LISTE DES ABONNES SUR LE MARCHÉ FORAIN D'ANNONAY

Le Maire d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 200.2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs au Maire,
VU le règlement du marché forain approuvé le 10 juin 2022,
VU les courriers reçus de la part de MM. GACHET, CHOMEL et MATHEVET,
Considérant que la réglementation oblige la commune d'Annonay à communiquer les places libres en vue de leur attribution.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La liste suivante rapporte les emplacements libérés et donc vacants sur le marché d'Annonay :

- M. Alain GACHET – 8 ml – Mercredi – place de la Liberté
- M. Louis CHOMEL – 18 ml - Mercredi et Samedi - place de la Liberté
- M. Yves MATHEVET – 4 ml – Samedi – place de la Liberté

ARTICLE 2

Cette liste sera affichée pendant 15 jours sur site.

ARTICLE 3

Toute personne sollicitant un emplacement doit formuler par écrit sa demande. Elle sera accompagnée des pièces attestant que le demandeur peut exercer une activité de distribution sur le domaine public.

ARTICLE 4

L'ordre de priorité d'attribution est établi comme suit :

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité et selon leur ancienneté aux usagers déjà abonnés désireux de changer de place,
- Dans le cas d'un départ en retraite, l'emplacement sera attribué à la personne reprenant l'activité du retraité,
- Si aucun titulaire ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué à un demandeur non abonné.

Aucune permutation ne sera permise.

ARTICLE 5

Toute attribution de place est soumise au vote des membres de la Commission du marché forain avant validation.

ARTICLE 6

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay le 1

AVR. 2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : MODIFICATION DE LA LISTE DES ABONNES SUR LE MARCHÉ FORAIN D'ANNONAY

Le Maire d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 200.2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs au Maire,
VU le règlement du marché forain approuvé le 10 juin 2022,
VU les courriers reçus de la part de MM. BEOLET, GERY,
Considérant que la réglementation oblige la commune d'Annonay à communiquer les places libres en vue de leur attribution.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La liste suivante rapporte les emplacements libérés et donc vacants sur le marché d'Annonay :

- M. Dominique BEOLET- 9 ml - Samedi - place de la Liberté
- M. Alain GERY- 5 ml - Mercredi et Samedi - place de la Liberté

ARTICLE 2

Cette liste sera affichée pendant 15 jours sur site.

ARTICLE 3

Toute personne sollicitant un emplacement doit formuler par écrit sa demande. Elle sera accompagnée des pièces attestant que le demandeur peut exercer une activité de distribution sur le domaine public.

ARTICLE 4

L'ordre de priorité d'attribution est établi comme suit :

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité et selon leur ancienneté aux usagers déjà abonnés désireux de changer de place,
- Dans le cas d'un départ en retraite, l'emplacement sera attribué à la personne reprenant l'activité du retraité,
- Si aucun titulaire ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué à un demandeur non abonné.

Aucune permutation ne sera permise.

ARTICLE 5

Toute attribution de place est soumise au vote des membres de la Commission du marché forain avant validation.

ARTICLE 6

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de

pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 17 AVR 2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Direction Sports

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ANNONAY ET ANNONAY CANOË KAYAK CLUB POUR L'IMPLANTATION D'UN PARCOURS DE SLALOM

Le Maire de la commune d'Annonay,

VU les articles L 2122-18 et L 2122-19, L 2122-21 et L 2122-22, L 1311-1 et L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°CM-2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le conseil municipal en vertu des articles L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'Annonay canoë-kayak club a sollicité la Ville d'Annonay pour l'implantation d'un parcours de slalom sur la rivière La Deûme,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans le but de définir les modalités de cette installation, de mettre en place une convention,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'une convention autorisant l'implantation d'un parcours de slalom par Annonay canoë-kayak club sur une portion de la rivière La Deûme.

Article 2

La présente convention est conclue pour un an, renouvelable deux fois une année.

Article 3

La présente décision sera notifiée au Président d'Annonay canoë-kayak club.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Fait à Annonay le 20 AVR. 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX ' RENOVIATION ET MISE EN CONFORMITE DE L'HOTEL DE VILLE ' N° 202004- LOT N°2 MENUISERIES EXTERIEURES

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L.2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision n° DM-2020-90 en date du 29 juin 2020 relatif à la conclusion du présent marché,

Vu la décision n°DM-2021-207 en date du 18 octobre 2021 relative à la conclusion d'un avenant n°1,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite régulariser les plus-values dans le cadre du présent lot,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un avenant n°2 au marché de rénovation et mise en conformité de l'Hôtel de Ville avec la SARL MENUISERIE HUCHET, sise rue de Soras – ZI La Lombardière 07430 DAVEZIEUX pour un montant de 3997,00 euros HT, soit 4 796,40 euros TTC.

Le nouveau montant du marché est de 242 017,00 euros HT, soit 290 420,40 euros TTC.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 21.04.2023

Le Maire

Simon B. ENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Conservatoire

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) AU TITRE DU SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES CONSERVATOIRES A RAYONNEMENT COMMUNAL

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°096-2020 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conféré par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la commune d'Annonay offre, à travers son Conservatoire à rayonnement communal (CRC), un accès pour tous à la pratique musicale,

CONSIDERANT que dès 2016, le ministère de la Culture a replacé les conservatoires au cœur des politiques en faveur de la jeunesse, de la diversité artistique et culturelle et de l'équité des territoires,

CONSIDERANT que la commune d'Annonay a ainsi pu bénéficier des aides de l'État pour soutenir le programme d'actions mis en place par le CRC et mener à bien ses missions en cohérence avec les textes du ministère,

CONSIDERANT le renouvellement du classement du CRC d'Annonay par le ministère en 2017,

CONSIDERANT la volonté de la commune de continuer à participer aux travaux du Schéma départemental des enseignements, des pratiques et de l'éducation artistique,

DECIDE

Article 1 : de solliciter, au titre du soutien au fonctionnement des conservatoires, une subvention d'un montant le plus élevé possible auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon le/...../2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duiguesclin – 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 12-05-23

L'Adjointe déléguée

Assia BAIBEN-MEZGUELDI



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Baiben



Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ANCIEN BOWLING DE VAURE (RELOGEMENT DU SERVICE LOGISTIQUE DES ANIMATIONS ' N° 202243

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite confier la mission de maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement de l'ancien bowling de Vaure à un prestataire privé,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'ancien bowling de Vaure (relogement du service Logistique des Animations) avec la société d'architecture EAD SELARL sise 237 RN7 à SALAISE SUR SANNE (38150) pour un montant de 65 562,00 euros TTC.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 17 avril 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Conservatoire

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DES CONSERVATOIRES A RAYONNEMENT COMMUNAL

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°096-2020 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur la Maire conférée par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la commune d'Annonay offre, à travers son Conservatoire à rayonnement communal (CRC), un accès pour tous à la pratique musicale,

CONSIDERANT que dès 2016, le ministère de la Culture a replacé les conservatoires au cœur des politiques en faveur de la jeunesse, de la diversité artistique et culturelle et de l'équité des territoires,

CONSIDERANT que la commune d'Annonay a ainsi pu bénéficier des aides de l'État pour soutenir le programme d'actions mis en place par le CRC et mener à bien des missions en cohérence avec les textes du ministère,

CONSIDERANT le renouvellement du classement du CRC d'Annonay par le ministère de la Culture en 2017,

CONSIDERANT la volonté de la commune de continuer à participer aux travaux du Schéma départemental des enseignements, des pratiques et de l'éducation artistique,

DECIDE

Article 1 :

De solliciter, au titre du soutien au fonctionnement des conservatoires, une subvention d'un montant de 10.000 euros auprès du Département de l'Ardèche pour l'année 2023.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon le 16/05/2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 15/05/23

L'Adjointe déléguée

Assia BAIBEN-MEZGUELDI



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' CREATION D'UNE
AIRE DE JEUX AU PARC DE DEOMAS A ANNONAY ' N°202236

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision n° DM-2023-26 du 28 février 2023 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite prendre en compte la demande du titulaire du marché sollicitant le bénéfice de l'avance forfaitaire auquel il avait initialement renoncé,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un avenant n°1 au marché « création d'une aire de jeux au parc de Déomas à Annonay avec la société APY RHONE ALPES sise Parc de Moninsable, 8 Chemin des Tards-Venus à 69530 – BRIGNAIS ayant pour objet de lui octroyer une avance forfaitaire auquel elle avait initialement renoncé.

Le montant du marché reste inchangé.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 26 avril 2023

Le Maire

Simon FLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Service Archives

OBJET : PRET DE SIX PHOTOGRAPHIES DES ARCHIVES MUNICIPALES D'ANNONAY

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2142-1 et suivants,

VU la délibération n°96-2020 en date du 3 juillet 2020 portant délégation à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que l'association Les amis de Notre-Dame d'Ay, créée en novembre 1982, fête ses 40 ans d'existence,

CONSIDERANT que l'association Les amis de Notre-Dame d'Ay souhaite faire une rétrospective photographique sur les scènes de la vie quotidienne, festive et religieuse de la commune,

CONSIDERANT que l'Association Les amis de Notre-Dame d'Ay organise une exposition temporaire sur le thème de Notre-Dame d'Ay, qu'il souhaite six photographies se trouvant dans les fonds des Archives municipales, appartenant au fond André BROUTECHOUX, qui a fait l'objet d'un don au bénéfice de la commune d'Annonay en 2017,

CONSIDERANT que le don couvre aussi les droits patrimoniaux, sous réserve que l'utilisation de ces droits ne se fassent que sur accord du directeur des archives municipales,

CONSIDERANT la proposition de la cheffe de service des archives par intérim,

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu une convention entre la Commune d'Annonay et l'association Les amis de Notre-Dame d'Ay, 50 allée de la Chapelle, 07290 Saint Romain d'Ay relative au prêt de six photographies en lien avec la thématique de l'exposition temporaire.

Article 2 :

Ce prêt est consenti à titre gracieux, du lundi 05 juin 2023 au vendredi 25 août 2023.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame Simone THOUÉZ, Présidente de l'association Les amis de Notre-Dame d'Ay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera envoyée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le / / 2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 11 mai 23

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Equipe Jeunesse

**OBJET : JEUNESSE - COORDINATION DU POLE JEUNESSE, MISE EN OEUVRE
DES PROJETS, ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS VIA LE CONSEIL
MUNICIPAL DE LA JEUNESSE - SOLLICITATIONS DE SUBVENTIONS**

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

VU la délibération du conseil municipal n°2020-93 en date du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Simon PLENET en qualité de Maire de la commune d'Annonay.

VU la délibération du conseil municipal n°2020.96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que la Ville d'Annonay met en œuvre une politique jeunesse via une offre conduite par son Equipe jeunesse, qui s'articule autour de plusieurs points : la coordination d'un pôle jeunesse multi partenarial, la mise en place de projets jeunesse.

DECIDE

Article 1

De conduire les actions jeunesse suivantes :

- coordination du Pôle Jeunesse, qui comprends le lieu d'accueil « Info Jeunes » labélisé par l'Etat et le CRIJ. Ce lieu a vocation à accueillir une offre jeunesse large, proposée avec les acteurs jeunesse du territoire.
- la mise en œuvre des projets suivants : Village de l'été, Parcours santé jeunes, Forum jobs d'été, Forum de l'orientation, Sexualité 2.0, etc.
- l'accompagnement de projets de jeunes via le Conseil Municipal de la Jeunesse : projet de lutte contre les discriminations, projet de mise en lumière des talents locaux.

Article 2

De solliciter :

- un renouvellement de subvention de fonctionnement auprès du Département d'un montant de 10 000 € pour l'année 2023,
- une subvention de fonctionnement dans le cadre de la Prestation de service jeunes de la CAF d'un montant de 10 000 € pour l'année 2023,

- une subvention dans le cadre du Volet 1 de l'appel à projets de la CAF « soutien des projets par les jeunes », d'un montant de 3 000 € pour l'année 2023,
- une subvention dans le cadre du Volet 3 de l'appel à projets de la CAF « Soutien aux projets d'éducation aux médias et au numérique à destination des enfants et des jeunes » d'un montant de 3 000 € pour l'année 2023,
- une subvention de projet auprès de Auvergne-Rhône-Alpes Orientation de 4000€ pour l'année 2024 attribuée à l'action « Forum de l'Orientation Post-3^{ème} ».

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le..... et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : 22 / 05 / 2023

Identifiant télétransmission : 007-210700100-2023 0101-42 043-AR-1.

Service Population

OBJET : RACHAT D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE LA CROIZETTE A MADAME OLIVIA CLEMENCOT

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°96.2020 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une rétrocession de concession,

DECIDE

Article 1 :

Il est procédé au rachat de la concession d'un emplacement au cimetière de La Croizette, à Annonay ainsi définie :

Concession numéro 14 787	Emplacement : Carré 15 - Rang 1 – Tombe 6
Durée : 15 ans	Superficie : 2,00 m ²

Article 2 :

La somme de **160,00 euros (cent soixante euros)** sera versée à Madame Olivia CLEMENCOT demeurant 5 route de La Chomotte – 07790 SAINT-ALBAN D'AY

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon le 26 / 05 / 2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 25 mai 2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : 26/05/2023

Identifiant télétransmission : 007-20700100-20230101-44859..Ai -1-1

Service Police municipale

OBJET : TRANQUILLITE PUBLIQUE - CREATION D'UN DEPORT D'IMAGE DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'ANNONAY AU PROFIT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)

Le Maire de la commune d'Annonay,

VU les articles L2122-18 et L2122-19, L.2122-21 et L2122-22, L1311-1 et L2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération cadre du conseil municipal n° CM-2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le conseil municipal en vertu des articles L2122-22 du CGCT et, pour la durée du mandat,

VU les articles L2334-32 à L2334-39 du CGCT,

VU l'appel à projet pour la programmation 2023 du Fond Interministériel de prévention de la Délinquance (FIPD),

VU la délibération cadre portant stratégie de tranquillité publique du 18 décembre 2017,

VU la délibération d'extension du dispositif de vidéoprotection du 28 septembre 2020,

VU la délibération du conseil municipal actant la mise en place de la vidéo-verbalisation sur le territoire communal du 30 mars 2023,

VU l'arrêté préfectoral 07-2022-11-23-00002 du 23 novembre 2022 autorisant le système,

VU la convention de coordination Police municipale / Gendarmerie nationale du 06 décembre 2021,

CONSIDERANT que l'emploi des crédits du FIPD doit traduire les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance, inscrites dans le cadre fixé par la loi du 5 mars 2007, par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 et par la circulaire intérieure du 16 février 2023 qui les a actualisé et précisé,

CONSIDERANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, a arrêté les grands axes de sa stratégie municipale en faveur de la tranquillité publique sur son territoire,

CONSIDERANT que le déploiement d'un système de vidéoprotection s'inscrit dans le cadre du développement de cette stratégie et répond à ses objectifs fixés par lesdites délibérations,

CONSIDERANT que ce dispositif comprend une première tranche 2018-2020 composée de 54 caméras sur 22 sites et une deuxième tranche 2020-2023, en cours



de réalisation, comprenant 62 caméras déployées sur 42 sites identifiées auxquelles sont associées 3 bornes nomades, portant ainsi le nombre total de caméras à 119 sur l'ensemble du territoire communal,

L'État, la Région « Auvergne-Rhône- Alpes » et le Département de l'Ardèche ont apporté leur concours par un cofinancement partiel des dépenses d'investissement.

CONSIDERANT que la Police municipale via son centre de supervision urbain exploite le dispositif de caméras du lundi au samedi,

CONSIDERANT l'intérêt d'un déport d'images en temps réel vers les services de la gendarmerie nationale pour faciliter leurs conditions d'intervention en dehors de horaires d'ouverture du CSU concours à renforcer la sécurité publique du territoire,

CONSIDERANT que ce programme est financé à 100% du coût hors taxe de la dépense subventionnable,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est décidé la réalisation du déport d'image pour l'année 2023. Cette démarche comprendra l'acquisition et la mise à disposition des appareils de lecture (ordinateur et écrans) ainsi qu'une liaison (fibre optique privée) permettant la connexion au dispositif vidéo existants. Cette réalisation, intégrant les équipements, les travaux et la main d'œuvre, est évaluée à 30 000,00 euros HT.

ARTICLE 2 :

En réponse à l'appel à projet FIPD 2023, un dossier de demande de subvention relatif au financement de cette réalisation par la commune d'Annonay au profit des forces de sécurité de l'Etat sera adressé aux services de la Préfectures.

ARTICLE 3 :

Le montant sollicité s'élève à 30 000€ HT, soit 100% du coût HT de l'opération.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous préfecture de Tournon-sur-Rhône le et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 15/05/23

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Service Police municipale

OBJET : TRANQUILLITE PUBLIQUE - CREATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'ANNONAY - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)

Le Maire de la commune d'Annonay,

VU les articles L2122-18 et L2122-19, L.2122-21 et L2122-22, L1311-1 et L2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération cadre du conseil municipal n° CM-2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le conseil municipal en vertu des articles L2122-22 du CGCT et, pour la durée du mandat,

VU les articles L2334-32 à L2334-39 du CGCT,

VU l'appel à projet pour la programmation 2023 du Fond Interministériel de prévention de la Délinquance (FIPD),

VU la délibération cadre portant stratégie de tranquillité publique du 18 décembre 2017,

VU la délibération d'extension du dispositif de vidéoprotection du 28 septembre 2020,

VU la délibération du conseil municipal actant la mise en place de la vidéo-verbalisation sur le territoire communale du 30 mars 2023,

VU l'arrêté préfectoral 07-2022-11-23-00002 du 23 novembre 2022 autorisant le système,

VU la convention de coordination Police municipale / Gendarmerie nationale du 06 décembre 2021,

CONSIDERANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, a arrêté les grands axes de sa stratégie municipale en faveur de la tranquillité publique sur son territoire,

CONSIDERANT que le déploiement d'un système de vidéoprotection s'inscrit dans le cadre du développement de cette stratégie et répond à ses objectifs fixés par lesdites délibérations,

CONSIDERANT que ce dispositif comprend une première tranche 2018-2020 composée de 54 caméras sur 22 sites et une deuxième tranche 2020-2023, en cours de réalisation, comprenant 62 caméras déployées sur 42 sites identifiées auxquelles sont associées 3 bornes nomades, portant ainsi le nombre total de caméras à 119 sur l'ensemble du territoire communal.

L'État, la Région « Auvergne-Rhône-Alpes » et le Département de l'Ardèche ont apporté leur concours par un cofinancement partiel des dépenses d'investissement.

CONSIDERANT que les locaux du service de la police municipale permettent l'aménagement d'une salle susceptible d'héberger un centre de supervision urbain pour l'exploitation du dispositif de caméras.

CONSIDERANT que les effectifs dudit service autorisent un fonctionnement du lundi au samedi,

CONSIDERANT que cet outil achèvera la stratégie opérationnelle du dispositif de vidéoprotection souhaitée par la ville et ses partenaires pour favoriser les opérations de police,

CONSIDERANT que ce centre opérationnel sera complété par un déport d'images en temps réel vers les services de la Gendarmerie nationale pour faciliter leurs conditions d'intervention en dehors des horaires d'ouverture du CSU,

CONSIDERANT que ces dispositifs concourent à renforcer la sécurité publique du territoire,

CONSIDERANT que ce projet est éligible à une subvention au titre du FIPD 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est créé un centre de supervision urbain pour l'année 2023, comprenant :

- les réalisations, évaluées à 10 625 euros HT, faisant l'objet de la demande de subvention,
 - l'acquisition et la mise en fonctionnement des appareils de lecture (ordinateurs et écrans) ainsi que l'ensemble des câbles, connectiques permettant l'alimentation et la connexion au dispositif vidéo,
 - l'acquisition et l'installation d'un système d'alarme et de contrôle d'accès.
- les réalisations restant à la charge de la collectivité :
 - l'acquisition ou la mise à disposition des moyens radio et de téléphonie nécessaires,
 - l'acquisition ou la mise à disposition du mobilier adapté.

ARTICLE 2 :

En réponse à l'appel à projet FIPD 2023, un dossier de demande de subvention relatif au financement de cette réalisation par la commune d'Annonay pour favoriser la sécurité, sera adressé aux services de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Le plan de financement du projet est défini comme suit :

Coût global de l'opération : 10 625 € HT.

- subvention FIPD sollicitée 5 312 € (taux de 50 %)
- subvention région 2 656 € (taux 50 % du coût de la dépense subventionnable après participation de l'Etat)
- autofinancement communal 2 657 € (24,53%)

Le montant sollicité au titre du FIPD s'élève à 5 312 € HT, soit 50% du coût de l'action.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

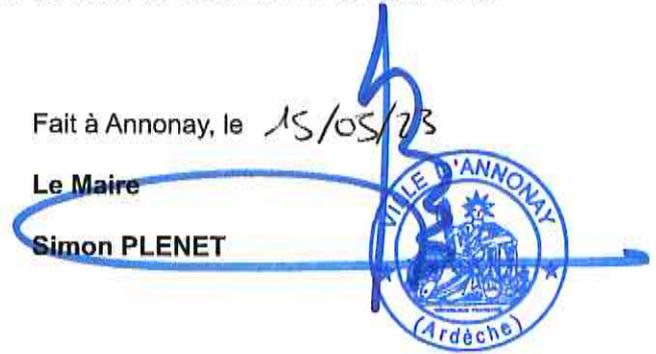
ARTICLE 5:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le _____ et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 15/05/23

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Service Police municipale

OBJET : TRANQUILLITE PUBLIQUE - CREATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'ANNONAY - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE INTERVENTION REGIONALE POUR LA SECURITE DES AUVERGNATS ET DES RHONALPINS (AURA)

Le Maire de la commune d'Annonay,

VU les articles L2122-18 et L2122-19, L.2122-21 et L2122-22, L1311-1 et L2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération cadre du conseil municipal n° CM-2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le conseil municipal en vertu des articles L2122-22 du CGCT et, pour la durée du mandat,

VU les articles L2334-32 à L2334-39 du CGCT,

VU les interventions régionales pour la sécurité des Auvergnats et Rhônalpins,

VU la délibération cadre du conseil municipal portant stratégie de tranquillité publique du 18 décembre 2017,

VU la délibération du conseil municipal d'extension du dispositif de vidéoprotection du 28 septembre 2020,

VU la délibération du conseil municipal actant la mise en place de la vidéo-verbalisation sur le territoire communale du 30 mars 2023,

VU l'arrêté préfectoral 07-2022-11-23-00002 du 23 novembre 2022 autorisant le système,

VU la convention de coordination Police municipale / Gendarmerie nationale du 06 décembre 2021,

CONSIDERANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, a arrêté les grands axes de sa stratégie municipale en faveur de la tranquillité publique sur son territoire,

CONSIDERANT que le déploiement d'un système de vidéoprotection s'inscrit dans le cadre du développement de cette stratégie et répond à ses objectifs fixés par lesdites délibérations,

CONSIDERANT que ce dispositif comprend une première phase 2018-2020 composée de 54 caméras sur 22 sites et une deuxième phase 2020-2023, en cours de réalisation, comprenant 62 caméras déployées sur 42 sites identifiées auxquelles sont associées 3 bornes nomades, portant ainsi le nombre total de caméras à 119 sur l'ensemble du territoire communal.

L'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche ont apporté leur concours par un cofinancement partiel des dépenses d'investissement.

CONSIDERANT que les locaux du service de la police municipale permettent l'aménagement d'une salle susceptible d'héberger un centre de supervision urbain pour l'exploitation du dispositif de caméras,

CONSIDERANT que les effectifs dudit service autorisent un fonctionnement du lundi au samedi,

CONSIDERANT que cet équipement est un prérequis à la mise en place de la vidéo-verbalisation sur les sites déclarés,

CONSIDERANT que cet outil achèvera la stratégie opérationnelle du dispositif de vidéoprotection souhaitée par la ville et ses partenaires pour favoriser les opérations de police,

CONSIDERANT que ce centre opérationnel sera complété par un déport d'images en temps réel vers les services de la Gendarmerie nationale pour faciliter leurs conditions d'intervention en dehors des horaires d'ouverture du CSU,

CONSIDERANT que ces dispositifs concourent à renforcer la sécurité publique du territoire,

CONSIDERANT que ce projet est éligible à une subvention au titre des interventions régionales 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est procédé à la création d'un centre de supervision urbain pour l'année 2023, comprenant :

- les réalisations évaluées à 10 625 euros HT faisant l'objet de la demande de subvention,
 - l'acquisition et la mise en fonctionnement des appareils de lecture (ordinateurs et écrans) ainsi que l'ensemble des câbles, connectiques permettant l'alimentation et la connexion au dispositif vidéo,
 - l'acquisition et l'installation d'un système d'alarme et de contrôle d'accès.
- les réalisations restant à la charge de la collectivité :
 - l'acquisition ou la mise à disposition des moyens radio et de téléphonie nécessaires,
 - l'acquisition ou la mise à disposition du mobilier adapté.

ARTICLE 2 :

Un dossier de demande de subvention relatif au financement de cette réalisation par la commune d'Annonay pour favoriser la sécurité, sera adressé aux services de la Région Auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 3 :

Le plan de financement du projet est défini comme suit :

Coût global de l'opération 10 625 hors taxes €

- subvention FIPD sollicitée 5 312 € (taux de 50 %)

- subvention Région AURA 2 656 €

- autofinancement communal 2 657 € (24,53%)

Le montant sollicité s'élève à 2 656 € HT, soit 50% du coût de l'action après participation de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duglesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

13/05/08

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Service Police municipale

**OBJET : TRANQUILLITE PUBLIQUE - VIDEOPROTECTION - ANCRAGE DE
DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR IMMEUBLES PRIVES APPARTENANT
A ARDECHE HABITAT**

VU la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance du 7 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,

VU la délibération n° CM-2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que la municipalité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique, avec notamment le déploiement d'un système de vidéoprotection sur la commune,

CONSIDÉRANT que sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades et toits d'immeubles situés dans les secteurs concernés,

CONSIDÉRANT que le bailleur Ardèche Habitat est susceptible d'accueillir des équipements du dispositif de vidéoprotection sur certains immeubles,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue avec Ardèche Habitat pour autoriser l'ancrage par la commune d'éléments d'un dispositif de vidéoprotection, pour une durée de cinq ans et à titre gracieux.

ARTICLE 2 : L'autorisation porte sur l'ancrage des équipements nécessaires sur les façades et toits des cités suivantes :

- des Perrières sis rue Emile Boushon à Annonay,
- de la Croze sis chemin de Prade à Annonay,
- de la Lombardièrè sis rue Paul Verlaine à Annonay.

ARTICLE 3 : L'installation des équipements sera à charge de la commune ou de son prestataire, de même que l'entretien, le raccordement en fluides, et la dépose à échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à ARDECHE HABITAT, 7 bis Rue de la Recluse, BP126 07001 Privas Cedex.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera télétransmise à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives,184,

rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 15 mai 23

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :